



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une passerelle reliant le vieux môle à la côte dans le port d'échouage  
de la commune de Pornichet (44)**

**Le préfet de la région Pays de la Loire**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVIAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7470 relative à la construction d'une passerelle reliant le vieux môle à la côte dans le port d'échouage de la commune de Pornichet, déposée par la commune et considérée complète le 26 décembre 2023 ;

Considérant que l'ouvrage maritime dénommé le « vieux môle » du port d'échouage de Pornichet, était relié au front de mer par une passerelle, déconstruite par la collectivité après la tempête Xynthia ; que la demande d'examen au cas par cas rappelle, qu'outre son caractère patrimonial, le vieux môle contribue à la protection du bassin d'échouage par vent et houle de sud ;

Considérant que le projet consiste à aménager une nouvelle passerelle, courbe, de 105 mètres de long et de 3 mètres de largeur utile (portée à environ 5 mètres sur deux tronçons, pour former des placettes), prenant appui sur 16 pieux en béton armé et sur une charpente métallique entre le vieux môle et la terrasse du square Hervo ; que la passerelle sera recouverte d'un platelage en bois et dotée de mobilier urbain (éclairage public, bancs, porte-vélos...) ainsi que de pêcheries au carrelet traditionnelles, en vue d'un usage de promenade et de loisir ;

Considérant que l'exposition du projet aux risques naturels ainsi que son impact potentiel sur les courants locaux et la sédimentation sont pris en compte dans les modalités de conception et d'utilisation future de l'ouvrage ;

Considérant que l'emprise du projet, à proximité immédiate du site Natura 2000 «Estuaire de la Loire Nord» et du site inscrit côtier allant de Pornichet à Saint-Marc, est définie de façon à ne pas porter d'atteinte notable aux espèces et habitats naturels sensibles identifiés, notamment, les habitats de roches intertidiales à *Ascophyllum nodosum* ; que la réalisation du projet implique la circulation d'engins de chantier sur l'estran au niveau des habitats de sable fin plus ou moins envasés à *Arenicola marina*, dont la capacité de résilience est jugée bonne ;

Considérant que la procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques applicable au projet, y compris son volet d'évaluation d'incidences Natura 2000, a vocation, si besoin, à faire compléter le dossier et à garantir la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, des effets dommageables potentiels du projet, exposées dans le dossier ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une passerelle reliant le vieux môle à la côte dans le port d'échouage de la commune de Pornichet est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Pornichet et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)